

Conditions complémentaires (CC)

Dommmages à des chevaux de tiers

(sans participation à des manifestations de sport équestre)

A noter:

- Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.

Les présentes Conditions complémentaires font partie intégrante du contrat d'assurance. Par ailleurs, il est renvoyé expressément aux Conditions générales du contrat d'assurance pour l'assurance de responsabilité civile privée.

1. Objet de l'assurance

1. Sont assurées, en élargissement de la couverture des Conditions générales, les prétentions de responsabilité civile légale pour des dommages à des chevaux de tiers, loués ou empruntés, suite à un décès, une baisse de valeur, une impossibilité d'utilisation temporaire ainsi qu'un traitement vétérinaire, dus à un accident, c'est-à-dire survenus de manière imprévue et soudaine.
2. Sont également assurés les dommages à la selle, au harnais et au véhicule attelé (sulky, calèche).

2. Notre prestation

Notre prestation consiste à indemniser les prétentions justifiées et à refuser les prétentions assurées mais non justifiées. L'indemnisation maximale est limitée de la manière suivante:

- somme de garantie pour les dommages au cheval d'un tiers
- indemnisation journalière en raison de l'impossibilité d'utiliser le cheval durant 365 jours au maximum.

La somme de garantie et l'indemnisation journalière valent par événement assuré et indépendamment du nombre de chevaux. Elles sont fonction de la variante fixée dans la police.

3. Limitations de la couverture d'assurance

En complément aux Conditions générales du contrat d'assurance (CGA) pour l'assurance de responsabilité civile privée, sont exclues de l'assurance:

les prétentions pour dommages causés lors de la participation à des manifestations de sport équestre (c'est-à-dire à des compétitions, épreuves et concours tels qu'épreuves de sauts d'obstacles, courses de chevaux ou de trotteurs).

Cette exclusion ne vaut pas, si les personnes assurées prouvent que le dommage a été causé lors de la participation à un examen interne du club, du cours ou de l'école.

4. Obligations d'annoncer en cas de sinistre

Le décès d'un cheval ou la prescription vétérinaire pour l'abatage doit nous être communiquée immédiatement, afin que nous puissions organiser une section ou une expertise.

La blessure d'un cheval doit nous être annoncée dans un délai de trois jours ouvrables.

En cas de violation fautive de ces obligations, notre obligation de prise en charge est annulée.

5. Franchise

La franchise est fonction de la variante convenue dans la police.